



# VILLE DE BARKMERE

## CONSEIL MUNICIPAL

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
VILLE DE BARKMERE

### **PROJET de règlement numéro 258 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 206**

Règlement numéro 258 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 206 de façon à :

- Assujettir les abris à bateau à l'approbation des plans en vertu d'objectifs et de critères.

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 206 est en vigueur depuis le 7 décembre 2009, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut modifier ce règlement selon la loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a pour but d'assujettir les abris à bateau à l'approbation des plans en vertu d'objectifs et de critères;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Stephen Lloyd et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 11 juillet 2020;

**CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation sera tenue ultérieurement;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

Proposé par :

Appuyé par :

Il est résolu que :

**Article 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 :** Le chapitre 2 « Contenu et cheminement de la demande » est modifié par l'insertion de l'article 2.1.5 qui se lit comme suit :

« 2.1.5 Contenu de la demande pour un abri à bateau

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale pour un abri à bateau doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de permis ou de certificat, les plans et documents suivants :

1. Les plans et devis de la structure proposée de l'abri à bateau;
2. Des photographies récentes (moins de 12 mois) du site d'intervention, incluant des photographies de tout bâtiment principal sur le site ;
3. Un plan décrivant la localisation sur le site et les autres constructions et ouvrages existants à proximité;
4. Les échantillons des couleurs sélectionnées pour les matériaux de parement extérieur (murs et toit) ;
5. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande. »

**Article 3 :** L'article 2.1.5 « Frais d'étude » est modifié par :

1. La renumérotation de l'article par « 2.1.6 »;
2. L'ajout de la ligne 6 au tableau : « 6. Abri à bateau : 25\$ »

**Article 4 :** L'article 2.1.6 « Dispositions particulières aux accès véhiculaires et aux rues privées » est modifié par :

1. La renumérotation de l'article par « 2.1.7 »;
2. Le remplacement, dans le texte, des mots « 2.1.5 » par les mots « 2.1.6 ».

**Article 5 :** Le règlement est modifié par l'insertion du chapitre 6 qui se lit comme suit :

## **« CHAPITRE 6 : OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À DIVERSES INTERVENTIONS**

### **Section 6.1 : Abri à bateau**

#### **6.1.1 Zone et intervention assujetties**

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire.

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis ou de certificat exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :



# VILLE DE BARKMERE

1. La construction et la reconstruction d'un abri à bateau;
2. L'agrandissement d'un abri à bateau;
3. La rénovation d'un abri à bateau.

## 6.1.2 Objectif et critères applicables

Objectif :

Assurer une intégration harmonieuse de l'abri à bateau aux composantes naturelles au lac des Écorces ainsi que l'ensemble des abris à bateau déjà existant au lac.

Critères :

1. La volumétrie et les composantes architecturales de l'abri à bateau sont discrètes et n'ont pas pour effet de dominer le paysage riverain;
2. La volumétrie et les composantes architecturales de l'abri à bateau ressemblent à l'une ou l'autre des styles existant au lac, tel que prévu à l'annexe A;
3. Les matériaux de parement extérieur retenus minimisent l'impact visuel de l'abri à part du lac des Écorces;
4. Les matériaux et les couleurs retenus contribuent à dissimuler l'abri dans le paysage riverain et s'harmonise avec les matériaux et les couleurs du bâtiment principal;
5. Les couleurs utilisées pour les revêtements de parement extérieur et les toits sont sobres et peu éclatants. Elles sont inspirées des teintes que l'on retrouve de façon majoritaire dans la nature environnante, plus particulièrement celles du règne végétal en saison estivale ou de la terre. »

**Article 6 :** Le chapitre 6 « Dispositions finales » est modifié par :

1. La renumérotation du chapitre par le chapitre « 7 »;
2. La renumérotation de l'article 6.1.1 par l'article « 7.1.1 ».

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Original signé)

Luc Trépanier  
Maire

(Original signé)

Martin Paul Gélinas  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 juillet 2020

Adoption du projet de règlement : 8 août 2020

Avis de l'assemblée publique : 10 août 2020

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

**ANNEXE A :**

**À COMPLÉTER - DESSINS DES STYLES D'ABRIS À BATEAU  
EXISTANTES ET ACCEPTABLES.**